



VILLE
DE COSSONAY

Directive municipale relative à l'utilisation du parc canin

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales _____	3
Chapitre 2	Règles d'utilisation du parc canin _____	3
Chapitre 3	Responsabilités des propriétaires de chiens _____	4
Chapitre 4	Respect des lieux et attitude _____	5
Chapitre 5	Annonces – Renseignements _____	5
Chapitre 6	Clause de responsabilité et sanctions _____	5
Chapitre 7	Dispositions finales _____	6

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Cet espace pour chiens est à la disposition exclusive des propriétaires et/ou accompagnants de chiens résidant sur le territoire de la Commune de Cossonay. Les ayant droit peuvent donc utiliser le parc canin avec leurs chiens, afin de permettre à ceux-ci de s'ébattre en toute liberté, de favoriser l'éducation et l'intégration sociale des chiens.

² Seules les activités liées à l'épanouissement de la race canine sont admises dans l'enceinte du parc.

Article 2 Buts

La présente directive a pour objectif de définir les conditions d'utilisation du parc canin de la Commune de Cossonay, en conformité avec les législations fédérale et cantonale.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

- édicter les conditions d'utilisation du parc et ses horaires d'ouverture
- modifier la présente directive au besoin
- nommer un responsable/préposé au parc canin
- décider des petits travaux à effectuer dans le parc

Chapitre 2 Règles d'utilisation du parc canin

Article 4 Conditions d'accès au parc

¹ Pour pouvoir bénéficier d'un accès au parc canin, une inscription préalable est obligatoire, soit en présentiel auprès du Service du Greffe communal ou soit par courriel à secretariat@cossonay.ch.

² Une cotisation annuelle de CHF 50.— par propriétaire et non par chien, est demandée pour l'accès au parc. En cas d'inscription à partir du 1^{er} juillet, la cotisation pour l'année courante sera réduite à CHF 25.— (pas de pro rata temporis).

³ La cotisation se règle par le biais d'une facture, après inscription auprès de l'Administration communale.

⁴ En cas de déménagement, la cotisation est non remboursable.

Article 5 Horaires d'ouverture

¹ Le parc est accessible aux horaires suivants :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi entre 8 heures et 16 heures
- mardi entre 8 heures et 14 heures
- samedi entre 8 heures et 18 heures
- dimanche entre 8 heures et 12 heures

² Exceptions : lors de concours d'agility du club cynologique, le parc est fermé.

³ Les utilisateurs du parc canin sont avertis par mail, en cas de fermeture exceptionnelle et/ou lors de travaux dans le parc.

Article 6 Nombre de chiens et accompagnants

- ¹ Un maximum de deux chiens par personne accompagnatrice est autorisé dans l'enceinte du parc, afin d'assurer une surveillance adéquate.
- ² Les chiens doivent être accompagnés en tout temps par leur propriétaire et/ou leur accompagnant qui doit être âgé de 16 ans au moins.
- ³ Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 7 Accès à l'enclos – Entrées et sorties

- ¹ Les propriétaires et/ou accompagnants doivent obligatoirement demander l'autorisation d'entrer lorsque le parc est occupé.
- ² L'enclos doit être en permanence fermé. Il faut être vigilant, afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors d'entrées ou de sorties d'utilisateurs.
- ³ Les sessions sont limitées à 1 heure par propriétaire et/ou accompagnant. En cas de faible affluence, ce temps peut être prolongé à la convenance de tous les visiteurs présents.

Article 8 Chiens en chaleur et chiots

Les chiens en chaleur et les chiots de moins de 4 mois ne sont admis que si le parc est entièrement libre.

Article 9 Maladies

Les chiens qui présentent des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire et/ou contagieuse, etc.) ne sont pas admis dans le parc.

Article 10 Déjections

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement et jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

Chapitre 3 Responsabilités des propriétaires de chiens

Article 11 Identification – Vaccination

- ¹ Les chiens doivent être annoncés au Service de la population de la Commune.
- ² Chaque chien doit être identifié par une puce électronique, conformément à la législation fédérale et doit porter un collier avec une médaille indiquant le nom et l'adresse du propriétaire, voire un numéro de téléphone.
- ³ Les chiens doivent être à jour dans leurs vaccinations, notamment contre la rage, selon les recommandations de la Confédération et du Canton.

Article 12 Surveillance – Responsabilité civile

- ¹ Tout propriétaire ou accompagnant de chiens doit surveiller son animal en permanence, lorsqu'il se trouve dans le parc.
- ² Les chiens doivent demeurer sous le contrôle permanent de leur accompagnant, quelle que soit leur taille. Ce dernier veillera à ce que son chien ait une attitude adéquate envers ses congénères ou envers tout autre utilisateur du parc canin. Les chiens montrant des signes d'agressivité doivent quitter le parc sans délai.
- ³ Les propriétaires sont responsables de tous dommages ou blessures causés par leur animal. Ils doivent bénéficier d'une assurance responsabilité civile privée contre les dommages qui pourraient être causés par leur animal.

Chapitre 4 Respect des lieux et attitude

Article 13 Discipline à l'intérieur du parc

¹ Il est interdit de fumer dans l'enclos.

² Il est interdit d'introduire de la nourriture humaine dans l'enceinte du parc, quelle qu'elle soit.

³ Il est interdit de nourrir le chien d'un autre propriétaire/accompagnant (récompenses), sans son approbation.

⁴ Les utilisateurs doivent respecter la présente directive et adopter un comportement de citoyen responsable (politesse, courtoisie, propreté, respect des autres et de la propriété publique notamment).

Article 14 Aménagements – Entretien

¹ Le travail réalisé par les employés communaux pour maintenir une parfaite utilisation du parc canin doit être respecté. Un verger, une prairie, etc., ne sont pas un self-service et/ou un WC pour chien. Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement.

² Les utilisateurs sont tenus de réparer les dégâts causés par leurs chiens (par exemple : trous dans le terrain).

³ Lors de travaux d'entretien et de nettoyage par les employés communaux, l'accès au parc est interdit.

Chapitre 5 Annonces – Renseignements

Article 15 Dégâts

En cas de problème majeur et/ou de constat de dégâts, ceux-ci doivent être annoncés immédiatement auprès de l'Administration communale au 021 863 22 00 ou auprès du numéro de permanence au 021 861 35 04.

Article 16 Urgences

En cas d'urgence, contacter :

- la police au n° 117
- les pompiers au n° 118
- l'ambulance au n° 144.

Chapitre 6 Clause de responsabilité et sanctions

Article 17 Implication

Les utilisateurs du parc canin reconnaissent que :

- l'utilisation du parc se fait à leurs propres risques
- ils sont responsables de leurs animaux en tout temps
- la Municipalité n'est pas responsable des blessures causées aux personnes ou aux animaux, ni des maladies impliquant notamment les chiens, les propriétaires de chiens ou d'autres tiers
- le non-respect de la directive peut entraîner l'exclusion du parc et des sanctions administratives

Article 18 Contrôles

Des contrôles pour le bon fonctionnement de cet espace sont susceptibles d'être effectués à tout moment, par le personnel habilité.

Chapitre 7 Dispositions finales

Article 19 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.
- ² La présente directive entre en vigueur après adoption par la Municipalité.
- ³ Toute modification de la Directive sera communiquée aux usagers, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 2025.
Entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025, date d'ouverture du parc.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Val

V. Induni



La Secrétaire

B. Barraz

B. Barraz